

**DELIBERATION N° 19/071 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DECIDANT LA CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES AU BUDGET
PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2019**

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Marcel CESARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Paola MOSCA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Antoine POLI, Laura Maria POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M 57,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT l'article D. 4321 du CGCT :

« La constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.

La région doit constater la dépréciation ou constituer la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque.

La dépréciation ou la provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. Une délibération est nécessaire pour constater, ajuster et reprendre la dépréciation ou la provision.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif. »,

CONSIDERANT les différentes procédures contentieuses au sein de la Collectivité de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (39 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica libera » et « Partitu di a Nazione Corsa » ; 10 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene » ; 10 ABSTENTIONS : 5 représentants du groupe « Andà per dumane » et 5 représentants du groupe « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de constituer de nouvelles provisions pour un montant de 7 500 000 euros au titre des contentieux suivants :

- Demande d'indemnisation pour préjudice au titre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi « Le Pors » due au titre du remboursement du FGTI : provision de 300 000 euros.
- Demande d'indemnisations pour divers contentieux concernant des procédures de marchés publics : 557 072 euros.

- Demande d'indemnisations pour divers contentieux et préjudices concernant l'exécution de marchés publics : 1 642 928 euros.
- Demande d'indemnisation concernant la procédure de DSP « maritime » (exclusion d'un candidat) : 5 000 000 euros.

ARTICLE 2 :

DIT que toute provision pour risque et charge sera inscrite au budget 2019 de la Collectivité de Corse : chapitre 945, compte 6815.

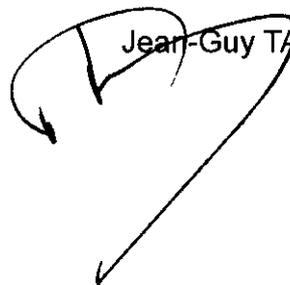
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 mars 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2019/O1/063

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

BUDGET PRIMITIF 2019 : CONSTITUTION DE
PROVISIONS POUR RISQUES

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application de l'Article D. 4321-2 du CGCT « *La constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation.*

La région doit constater la dépréciation ou constituer la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque.

La dépréciation ou la provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. Une délibération est nécessaire pour constater, ajuster et reprendre la dépréciation ou la provision.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif. »

Vu l'état des lieux des contentieux en cours qui doit être effectué à chaque fin d'exercice pour constituer de nouvelles provisions ci-dessous :

- ✓ Demande d'indemnisation pour préjudice au titre de l'article 11 de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi « Le Pors » due au titre du remboursement du FGTI : provision de 300 000 euros.
- ✓ Demande d'indemnisations pour divers contentieux concernant des procédures de marchés publics : 557 072 euros.
- ✓ Demande d'indemnisations pour divers contentieux et préjudices concernant l'exécution de marchés publics : 1 642 928 euros.
- ✓ Demande d'indemnisation concernant la procédure de DSP « maritime » (exclusion d'un candidat) : 5 000 000 euros.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à constituer de nouvelles provisions au titre des contentieux pour un montant de 7 500 000 euros (sept-millions-et-cinq-cent-mille euros).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception

Objet	BUDGET PRIMITIF 2019 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES
Identifiant acte	02A-200076958-20190328-034520-BF
Identifiant interne	034520
Date de réception par la préfecture	10 avril 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	28 mars 2019
Code nature de l'acte	5
Classification	7.1.2

[Fermer](#)